Article 392-6

En cas de paiement au créancier nanti par le débiteur des sommes non échues au titre de la créance nantie, ils peuvent convenir que :

- la partie versée s'impute sur la créance garantie;

Ministère de La Justice

- la partie versée soit restituée au débiteur par le créancier nanti;
- ou la partie versée soit conservée jusqu'à échéance par le créancier nanti à titre de garantie sur un compte spécial ouvert auprès d'un établissement de crédit habilité à recevoir des fonds du public. Les sommes figurant au solde du compte précité ne peuvent faire l'objet de mesures d'exécution autres que celles concernant le créancier nanti au nom duquel ce compte a été ouvert.

Section II: Le nantissement de comptes bancaires

Article 392-7

Le nantissement de compte bancaire est un nantissement de créances. Dans ce cas, la créance nantie s'entend du solde créditeur de ce compte à la date à laquelle le nantissement est réalisé.

Article 392-8

La description dans l'acte constitutif du compte nanti s'effectue notamment par l'indication des éléments suivants :

- la dénomination de l'établissement bancaire teneur du compte nanti;
- l'identité du titulaire du compte nanti, le type dudit compte et son numéro;
- le montant de la créance garantie et, à défaut, l'indication des éléments permettant son identification.

Outre l'inscription du nantissement de compte bancaire au registre national électronique des sûretés mobilières, ledit nantissement n'est opposable à l'égard de l'établissement bancaire teneur du compte que si ce dernier en est notifié par le créancier nanti, à moins qu'il ne soit partie à l'acte constitutif du nantissement.

Article 392-9

Sous réserve des dispositions de l'article 392-10 ci-après, le compte nanti est utilisé librement par le constituant.

Direction de Législation

Le débit de toutes les sommes figurant au crédit du compte nanti n'entraîne pas l'extinction du nantissement.

Article 392-10

Le créancier nanti peut, si l'acte constitutif le prévoit, demander à l'établissement bancaire teneur du compte nanti, de bloquer le montant du nantissement du solde créditeur du compte. Dans ce cas, il doit en aviser le constituant.

A compter de l'avis de blocage, est interdit, sous réserve de la régularisation des opérations en cours, tout mouvement du compte nanti dans le sens du débit à l'exception des débits en faveur du créancier nanti.

Le blocage du montant du nantissement prend fin à la date à laquelle le créancier nanti adresse, une notification de fin de blocage, à l'établissement bancaire teneur du compte, avec copie au constituant.

Article 392-11

Le créancier nanti peut, après avoir accompli les formalités prévues à l'article 1219 du code des obligations et des contrats, réclamer à l'établissement bancaire teneur de compte le versement de tout ou partie des fonds figurant au crédit du compte bancaire nanti, dans la limite des sommes impayées au titre de la créance garantie.

Le nantissement de compte bancaire subsiste tant que « la créance garantie n'a pas été intégralement payée.

Section V.- Le Nantissement de comptes-titres

Article 392-12

Les titres inscrits en compte peuvent faire l'objet d'un nantissement de comptes titres.

Le nantissement de comptes titres est constitué par un acte conclu entre le titulaire du compte et le créancier nanti comportant, notamment, les informations suivantes :

- -la dénomination de l'établissement bancaire teneur du compte nanti;
- l'identité du titulaire du compte nanti, le type dudit compte et son numéro ;
- le montant de la créance garantie et, à défaut, l'indication des éléments permettant son identification ;
 - la nature et le nombre des titres déjà inscrits sur le compte nanti.

Outre l'inscription du nantissement de compte-titres au registre de nationale électronique des sûretés mobilières, ledit nantissement n'est opposable à l'égard de l'établissement bancaire teneur du compte-titres que si ce dernier en est notifié par le créancier nanti à moins qu'il ne soit partie à l'acte constitutif du nantissement.

Article 392-13

Sont compris dans l'assiette du nantissement, en garantie de la créance initiale, les titres financiers figurant lors de la constitution du nantissement dans le comptes nanti et ceux qui y sont inscrits ultérieurement. Sauf stipulation contraire, ladite assiette comprend également le produit desdits titres déposés au sous-compte du comptetitres.

Article 392-14

Le créancier nanti peut obtenir, sur demande faite à l'établissement bancaire teneur de compte, une attestation de nantissement de comptestitres, comportant inventaire des titres financiers et leurs valeurs monétaires en toute devise inscrits en compte nanti à la date de délivrance de cette attestation.

Article 392-15

Sauf convention contraire, le titulaire du compte-titres peut disposer des titres financiers inscrits et leurs produits déposés au sous-compte du compte-titres.

TITRE II: L'AGENCE COMMERCIALE

Article 393

Le contrat d'agence commerciale est un mandat par lequel une personne, sans être liée par un contrat de travail, s'engage à négocier ou à conclure d'une façon habituelle, des achats, des ventes ou, d'une manière générale, toutes autres opérations commerciales au nom et pour le compte d'un commerçant, d'un producteur ou d'un autre agent commercial, lequel s'engage, de son côté, à la rémunérer.